

SUPPLÉMENT EN DATE DU 30 MAI 2017
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 17 MARS 2017



Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 37.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat français

Le présent supplément (le « **Supplément** ») constitue un premier supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 17-100 le 17 mars 2017 (le « **Prospectus de Base** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 37.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (ensemble la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base. Le présent Supplément a pour objet la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques » et dans la partie « Description de l'Émetteur » pour tenir compte de l'adoption de la nouvelle convention d'assurance chômage en date du 14 avril 2017.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Facteurs de Risques	3
Description de l'Émetteur	6
Responsabilité du Supplément	9

FACTEURS DE RISQUES

La section « *Facteurs de Risques* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de l'adoption de la convention d'assurance chômage en date du 14 avril 2017.

A la page 6 du Prospectus de Base, l'ensemble de la sous-section intitulée « L'agrément de la convention d'assurance chômage peut être retiré pour non-respect de l'équilibre financier de l'assurance chômage ou de la protection des droits des demandeurs d'emploi » est modifiée comme suit :

« Les articles L. 5422-13 et suivants du Code du travail énoncent le principe de l'existence d'un régime d'assurance chômage obligatoire. Les mesures d'application de ces règles fixées par le législateur sont prises par voie d'accords conclus par les partenaires sociaux qui, pour être applicables et rendus obligatoires, doivent être agréés par le ministre chargé de l'Emploi¹. Cet agrément représente l'accord donné par le ministre chargé de l'Emploi à l'application de la convention d'assurance chômage à tous les employeurs et salariés du secteur privé.

L'agrément peut être retiré lorsque les stipulations de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions légales². Les dispositions légales visées sont notamment celles qui prévoient que les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime d'assurance chômage³.

Aussi les ajustements de la situation financière du régime d'assurance chômage doivent-ils faire l'objet d'un accord de l'ensemble des partenaires sociaux gestionnaires de l'Émetteur, lequel est soumis à l'agrément de l'État. Dans le cas où les conditions économiques ne permettent plus d'assurer l'équilibre financier du régime, les partenaires sociaux doivent prendre toute mesure nécessaire au rétablissement de celui-ci, notamment en révisant les paramètres de l'indemnisation chômage (taux des contributions, règles d'indemnisation). Ces décisions visent à assurer l'équilibre financier de l'assurance chômage en cours de cycles à moyen terme " en accompagnement " de la situation économique, compte tenu du décalage entre l'évolution économique et son impact sur l'emploi.

Le Conseil d'État a par ailleurs estimé que lorsque le ministre chargé de l'Emploi considère que l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ou la protection des droits des demandeurs d'emploi ne sont pas garantis par l'accord des partenaires sociaux, l'État peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, s'opposer, pour des motifs d'intérêt général, à l'agrément de la convention d'assurance chômage sollicité⁴.

En l'absence d'agrément, ou en cas de retrait d'agrément, le Code du travail prévoit que l'État pourra, par convention de gestion, confier à tous organismes privés de son choix la gestion du régime d'assurance chômage y compris le versement de l'allocation d'assurance et le recouvrement des contributions. Toutefois, en l'absence d'une telle convention de gestion, la gestion du régime de l'assurance chômage est confiée à un établissement public national à caractère administratif⁵.

S'il existe donc un risque que l'Émetteur ne soit plus en charge de la gestion du régime de l'assurance chômage du fait d'un retrait d'agrément, ce qui aurait pour effet de remettre en cause l'équilibre financier de l'Émetteur et plus globalement du système d'assurance chômage français, il existe des mécanismes permettant de prévenir un tel risque. L'Émetteur est en effet soumis aux vérifications de

¹ Art. L. 5422-21 C. Trav.

² Art. R.5422-16, al. 2 C. Trav.

³ Art. L. 5422-12 C. Trav.

⁴ CE, 11 juillet 2001, req. n°224586 et a.

⁵ Art. L. 5427-7 C. Trav.

l'Inspection Générale des Finances et à celles des comptables du Trésor⁶, ainsi qu'au contrôle d'un membre du corps du contrôle général économique et financier qui participe aux séances du Bureau et du Conseil d'administration de l'Émetteur. Les services de l'État sont ainsi associés aux décisions de gestion prises par l'Émetteur et peuvent s'y opposer s'ils estiment que cette gestion ne concourt pas à respecter l'obligation faite d'assurer l'équilibre financier du régime en lui retirant l'agrément.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la continuité du régime d'assurance chômage est assurée dans tous les cas et notamment dans l'hypothèse selon laquelle les mesures conventionnelles nécessaires à garantir son équilibre, ou le retour à son équilibre ne pourraient être prises.

Les agréments donnés à la convention du 14 mai 2014 et à la convention du 14 avril 2017 relatives à l'indemnisation du chômage illustrent cette situation : alors que le régime d'assurance chômage est déficitaire, l'État a agréé les dispositions conventionnelles négociées par les partenaires sociaux, lesquelles, compte-tenu du contexte économique, ne peuvent trouver à s'appliquer sans le recours de l'Émetteur à l'emprunt, ce qui illustre le fait que les pouvoirs publics apportent leur soutien aux engagements souscrits par l'Émetteur, dès lors que ces engagements sont pris au regard des perspectives de rétablissement de la situation financière de l'Émetteur à moyen terme.

Conformité et prorogation de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014

En conséquence de l'annulation d'une mesure spécifique du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage relative au dispositif de « différé d'indemnisation », le Conseil d'Etat, par décision en date du 5 octobre 2015, a annulé l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 avec effet au 1er mars 2016, tel que cela est plus amplement décrit au paragraphe « Législation régissant les activités de l'Émetteur » de la section « Description de l'Émetteur » ci-après. Les partenaires sociaux se sont réunis le 18 décembre 2015 afin de mettre la convention du 14 mai 2014 en conformité avec la loi par voie d'avenant en vue d'un nouvel agrément de la convention. Cet avenant a été signé le 18 décembre 2015 et est entré en vigueur le 1er mars 2016.

La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 a été conclue pour une durée déterminée allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2016. Les mesures d'application du régime d'assurance chômage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur les termes d'une nouvelle convention d'assurance chômage. En application de l'article L. 5422-20 du Code du travail et à défaut d'un tel accord entre les partenaires sociaux, les mesures d'application du régime d'assurance chômage ont été déterminées conformément aux termes du Décret n° 2016-869 du 29 juin 2016, auquel a été substitué le Décret n° 2016-8669 du 13 juillet 2016, relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi, qui prévoit la prorogation, dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 et à l'exception des dispositions ou des stipulations qu'ils contiennent concernant leur durée d'application, de la convention du 14 mai 2014 et du règlement général annexé à ladite convention, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément d'une nouvelle convention d'assurance chômage convenue entre les partenaires sociaux⁷.

Adoption de la nouvelle convention d'assurance chômage du 14 avril 2017

Une nouvelle convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La

⁶ Art. D. 5427-6 C. Trav.

⁷ Le Décret n° 2016-869 du 13 juillet 2016 a été pris pour intégrer au règlement général annexé à la convention modifiée du 14 mai 2014 les dispositions de l'accord paritaire du 28 avril 2016 et de son avenant du 23 mai 2016 relatives aux techniciens et artistes intermittents du spectacle.

convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernent notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui est désormais basé sur le nombre de jours travaillés (quelle que soit la durée des contrats de travail, avec une prise en compte homogène des jours de travail nécessaires pour l'ouverture des droits), (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire mise en place pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard), dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée. »

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Émetteur* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 39 du Prospectus de Base, à la section intitulée « *Législation régissant les activités de l'Émetteur* », la sous-partie intitulée « Les conventions d'assurance chômage » est modifiée ainsi qu'il suit :

« Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Émetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.

La dernière convention relative à l'indemnisation du chômage en date du 14 avril 2017, venant en remplacement de la précédente convention en date du 14 mai 2014, sera applicable, pour l'essentiel de ses dispositions, à partir du 1er octobre 2017.

Conformité et prorogation de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014

La convention du 14 mai 2014 visait à (i) renforcer la sécurisation des salariés dans leur parcours entre emploi et chômage, pour lutter contre la précarité, (ii) à inciter plus fortement à la reprise d'emploi et, d'une manière générale, (iii) à simplifier les règles pour les rendre plus lisibles. Elle prévoyait notamment de nouvelles règles relatives aux droits rechargeables et au cumul salaire / allocation chômage.

Cette convention et le règlement qui y est annexé ont été agréés par arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social, en date du 25 juin 2014⁸.

Par décision en date du 5 octobre 2015, le Conseil d'Etat a annulé trois dispositions du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 relatives (i) aux modalités de récupération des trop-perçus, (ii) aux conséquences des périodes non déclarées et (iii) à la prise en compte des indemnités prud'homales dans le calcul du différé spécifique d'indemnisation.

L'annulation des deux premières mesures, n'impactant pas la convention d'assurance chômage, a pris effet immédiatement et les dispositions correspondantes ont été supprimées en ce qu'elles ne pouvaient légalement faire l'objet d'un agrément. En revanche, les dispositions relatives au différé d'indemnisation formant un tout indivisible avec les autres dispositions de la convention d'assurance chômage, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation totale de l'agrément de ladite convention, à partir du 1er mars 2016, pour permettre de prendre les mesures permettant la continuité du dispositif d'assurance chômage.

Les partenaires sociaux se sont ainsi réunis le 18 décembre 2015 afin de mettre la convention du 14 mai 2014 en conformité avec la loi par voie d'avenant en vue d'un nouvel agrément de la convention. Cet avenant a été signé le 18 décembre 2015 et est entré en vigueur le 1er mars 2016.

La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 a été conclue pour une durée déterminée allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2016. Les mesures d'application du régime d'assurance chômage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur les termes d'une nouvelle convention d'assurance chômage. En application de l'article L. 5422-20 du

⁸ Journal Officiel de la République Française – JORF n° 0146 du 26 juin 2014

Code du travail et à défaut d'un tel accord entre les partenaires sociaux, les mesures d'application du régime d'assurance chômage ont été déterminées conformément aux termes du Décret n° 2016-869 du 29 juin 2016, auquel a été substitué le Décret n° 2016-8669 du 13 juillet 2016, relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi, qui prévoit la prorogation, dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 et à l'exception des dispositions ou des stipulations qu'ils contiennent concernant leur durée d'application, de la convention du 14 mai 2014 et du règlement général annexé à ladite convention, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément d'une nouvelle convention d'assurance chômage convenue entre les partenaires sociaux.

Adoption de la nouvelle convention d'assurance chômage

Une nouvelle convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017⁹ en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

À cette convention se trouve annexé un nouveau règlement général précisant notamment les règles d'attribution des allocations, les mesures favorisant le retour à l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels, les modalités des demandes d'allocations et d'aides, d'information du salarié privé d'emploi ainsi que celles relatives au recouvrement des contributions destinées à financer l'assurance chômage.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernent notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui est désormais basé sur le nombre de jours travaillés (quelle que soit la durée des contrats de travail, avec une prise en compte homogène des jours de travail nécessaires pour l'ouverture des droits), (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire mise en place pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard), dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Ces modifications ont notamment pour objectif d'infléchir la trajectoire financière et d'améliorer la trésorerie de l'UNEDIC. Ces modifications pourraient avoir pour conséquences pour l'Émetteur, à terme, de réduire le recours à l'emprunt. »

2. A la page 42 du Prospectus de Base, le quatrième paragraphe de la sous-section « L'assurance chômage » de la sous-partie intitulée « Le régime conventionnel de l'assurance chômage » est modifié comme suit :

« L'assurance chômage est financée par les contributions obligatoires des employeurs et des salariés au nom d'un principe de solidarité professionnelle. Ces contributions étaient recouvrées par Pôle emploi pour le compte de l'Émetteur. Depuis le 1er janvier 2011, le recouvrement des contributions d'assurance chômage est essentiellement assuré pour le compte de l'Émetteur par l'Acoss et le réseau des Urssaf¹⁰. Ces ressources sont gérées par l'Émetteur. Leur montant, fixé par les partenaires sociaux dans la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, évolue en fonction des dépenses à couvrir. Aujourd'hui, le taux de contribution est fixé à 6,4% et est réparti à raison de 4% à

⁹ Journal Officiel de la République Française – JORF n°0107 du 6 mai 2017

¹⁰ Le transfert de recouvrement pour le compte de l'assurance-chômage résulte des dispositions de la loi 2008-126 du 13 février 2008.

la charge de l'employeur et de 2,4% à la charge des salariés. Une contribution exceptionnelle temporaire a été mise en place par la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, pour toute la durée de la convention. Son taux est de 0,05% à la charge exclusive des employeurs. Cette contribution s'applique à l'ensemble des contrats de travail. »

RESPONSABILITÉ DU SUPPLÉMENT

Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 29 mai 2017

UNEDIC

4, rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :
Monsieur Vincent DESTIVAL, directeur général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 30 mai 2017 sous le numéro n° 17-239. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Le présent Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Titres émis.